



2026-232
4 rue Er Velin
Echafaudage
Le 02 juillet 2026

Le Maire de la Commune de LA TRINITE-SUR-MER,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire du 21 juillet 2025 fixant le montant des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} avril 2025,
Vu l'arrêté du Maire de La Trinité-sur-Mer n° 2025-174 portant réglementation générale du stationnement et de l'occupation du domaine public dans la commune
Vu la demande de monsieur LE GALL Yannick, société TRINITOIT, 17 D rue de Kervilor, 56470 La Trinité sur Mer, d'occuper le domaine public au n° 4 rue Er Velin, le 02 juillet 2026, pour la pause d'un échafaudage.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Monsieur LE GALL Yannick, société TRINITOIT est autorisé à occuper le domaine public pour la pause d'un échafaudage, métrages de 9 m², le 02 juillet 2026, au n° 4 rue Er Velin.

ARTICLE DEUXIEME

Monsieur LE GALL Yannick, société TRINITOIT est chargée de mettre en place la signalisation du chantier conformément aux normes en vigueur et d'informer le voisinage.

ARTICLE TROISIEME

Le montant de l'indemnité est fixé à :

Droit fixe	30,00 €
Majoration forfaitaire pour non-respect du délai d'instruction de la demande (50,00 €)	00,00 €
Majoration forfaitaire pour occupation du domaine public sans autorisation préalable (150,00€)	00,00 €
Redevance par jour et par mètre carré : 9 m ² x 0,95€ x 1 jours, soit	8,55 €
Redevance forfaitaire par jour sans autorisation, soit 00 jours x 75,00 €	00,00 €
Soit un total de : 8,55 + 30,00 =	38,55 €

ARTICLE QUATRIEME

La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le service comptabilité
- Monsieur LE GALL Yannick, société TRINITOIT
- Le Service de communication

Fait à LA TRINITE-SUR-MER, le 01 juillet 2026

Le Maire,

Yves NORMAND

Affiché le : 02 JUL. 2026

Pour le Maire
adjoint
P. FEYTAUD

